

(N° 208.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 9 OCTOBRE 1919

Rapport de la Commission des Finances, chargée
d'examiner le Projet de Loi exemptant d'impôts
les emprunts émis à l'étranger et facilitant l'émission
de ces emprunts.

*(Voir les nos 394, 416 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants
du 8 octobre 1919.)*

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis à vos délibérations a pour but de faciliter, par des garanties données aux preneurs, l'émission d'emprunts à l'étranger.

Ces garanties sont expressément spécifiées dans le Projet de Loi : exemptions d'impôts et taxes sur les coupons d'intérêt et sur le capital ; jouissance, à due proportion, des avantages, privilèges et garanties quelconques qui seraient spécialement attachés à tout emprunt ultérieur émis par souscription publique.

Dans sa séance du 8 octobre courant, la Chambre a adopté ce Projet de Loi à l'unanimité des 100 membres présents ; aucune observation n'ayant été faite au sein de votre Commission des Finances, celle-ci vous propose de l'adopter également.

Le Rapporteur,
CAMILLE DE BAST.

Le Président,
PROSPER HANREZ.